

GESTION DE LA FOURRIERE INTERCOMMUNALE POUR CHATS
CONVENTION AVEC L'ARCHE DE NOE

ENTRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200113-20230509-DM33-2023-05-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Proc. 12/06/2023

L'Arche de Noé, représentée par sa présidente en exercice, Mme Joële SERVOT, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du ...18...11...2022... et ci-après dénommée l'Arche de Noé.

d'une part,

Et

La commune de BALDIGNY représentée par son maire en exercice, DUPIN Gilles dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du ...9...mai...2023.....

d'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

La loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, codifiée dans le code rural, a réaffirmé les prérogatives des maires en matière d'animaux errants et/ou dangereux en précisant les conditions et moyens de leur prise en charge.

En ce sens, l'article L.211-24 du code rural et de la pêche maritime prévoit que chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière installée sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

La Ville de Roanne a aménagé au début des années 1990, sur son territoire, au lieu dit « les trois ponts » des installations permettant à deux associations protectrices des animaux – la S.P.A. pour les chiens et l'Arche de Noé pour les chats – d'assurer dans de bonnes conditions leur double mission, à savoir d'une part celle de refuge et d'autre part celle de fourrière.

Une convention est intervenue en ce sens entre chaque association et la Ville de Roanne, définissant les conditions d'utilisation de ces locaux et plus spécifiquement au titre de la mission de fourrière.

En outre, en accord avec la S.P.A. et l'Arche de Noé, la Ville de Roanne a autorisé, par convention, un certain nombre de communes extérieures et établissements publics de coopération intercommunale, à bénéficier moyennant une participation financière de ces installations de fourrière, les libérant par là même de l'obligation légale, déjà existante alors, d'avoir une fourrière sur leur territoire.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de gestion par l'Arche de Noé, qui l'accepte, d'une fourrière intercommunale pour chats située sur le territoire de la Ville de Roanne, destinée notamment aux cosignataires de la présente convention et conforme aux dispositions législatives et réglementaires, plus particulièrement celles du code rural.

Article 2 : Caractère intercommunal de la fourrière

Le caractère intercommunal de la fourrière pour chats ainsi gérée par l'Arche de Noé est affirmé, la Ville de Roanne, donnant son accord et permettant à la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal, de remplir ses obligations de disposer d'une fourrière en application des dispositions de l'article L.211-24 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Animaux accueillis

Conformément aux dispositions du code rural, la fourrière intercommunale pour chats gérée par l'Arche de Noé accueillera les chats errants que lui amènent la commune de *Ballagnas*.....

Chaque cosignataire précisera au président de l'Arche de Noé, dans le mois suivant la signature de la présente convention, les services et/ou autres personnes susceptibles d'amener ces chats dans le respect des conditions ci-après fixées.

Article 4 : Missions confiées à l'Arche de Noé

- 4-1 Au titre de la présente convention l'Arche de Noé assurera l'intégralité des missions relevant d'une fourrière pour animaux telles que définies par la législation en vigueur, à savoir :
- l'accueil des personnes amenant les chats à la fourrière et celui des propriétaires venant les récupérer ;
 - la garde des chats ;
 - la recherche des propriétaires éventuels et la restitution à ces derniers de leurs chats ;
 - la cession éventuelle des chats à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge ;
 - l'euthanasie des chats dans le strict respect des conditions fixées par le code rural étant rappelé que la décision d'euthanasier relève de la compétence d'un vétérinaire.
- 4-2 Il est bien spécifié que l'Arche de Noé n'a pas à sa charge ni la capture ni le transport des chats errants à la fourrière, cette capture et ce transport relevant de la seule responsabilité de la commune ou de la structure intercommunale.

Article 5 : Horaires d'accueil de la fourrière

- 5-1 Les horaires d'accueil de la fourrière, sont les suivants, ces horaires valant tant pour les propriétaires de chats que pour l'amenée des chats :
- En semaine : - de 8 H 30 à 12 H et de 13 H 30 à 17 H
 - Le week-end : - le samedi de 8 H 30 à 12 H et de 13 H 30 à 17 H
 - Fourrière fermée le dimanche
 - Les autres jours fériés : - Fourrière fermée

5-2 Accès direct autorisé

Les services de la Police Municipale et des sapeurs-pompiers bénéficient d'un accès direct aux locaux de la fourrière, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

A cet effet, ils disposent chacun d'une clef leur permettant d'ouvrir la porte d'accès aux locaux spécifiques de la fourrière.

Article 6 : Moyens matériels mis à disposition de l'Arche de Noé

- 6-1 Afin de permettre à l'Arche de Noé de mener à bien sa mission ainsi définie il est rappelé qu'elle dispose de toutes les installations et équipements nécessaires réalisées par la Ville de Roanne sur le site de la fourrière au lieu-dit « 11, allée Jules Clerjon de Champagny » à Roanne

Ces moyens sont les suivants :

Un local fourrière de 5,10 m², situé dans un bâtiment administratif, avec un accès indépendant de la partie refuge de ce bâtiment.

6-2 Les conditions d'utilisation de ces installations et équipements font l'objet d'une convention spécifique entre l'Arche de Noé et la Ville de Roanne.

6-3 Il est bien rappelé que ces moyens ne peuvent servir à l'Arche de Noé qu'au titre de sa mission de fourrière et en aucun cas pour son activité de refuge-placement.

Article 7 : Garde des chats par l'Arche de Noé

L'Arche de Noé doit assurer la garde des chats errants relevant de la fourrière intercommunale conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en la matière, conduisant à rappeler les points suivants :

Responsabilité

Les chats amenés à la fourrière sont placés sous l'entière et unique responsabilité de l'Arche de Noé.

Enregistrement des chats amenés

Tout chat errant amené à la fourrière doit être enregistré par l'Arche de Noé.

Ce registre entrées/sorties des animaux doit être mis à jour quotidiennement et tenu à disposition des services vétérinaires, de la Ville de Roanne et des communes ou structures intercommunales cosignataires de la présente convention.

Ce registre permettra notamment à l'Arche de Noé d'établir un état annuel des chats admis en fourrière – et leur devenir – par commune et structure intercommunale signataire de la présente convention.

Ce registre mentionnera l'ensemble des éléments d'information se rapportant au chat amené : jour, race, poids, tatouage éventuel, soins vétérinaires éventuels, etc...

Délai de garde

L'Arche de Noé est tenue de garder les chats admis en fourrière pendant un délai légal de 8 jours ouvrés, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où ce délai venait à être légalement ou réglementairement modifié, la nouvelle durée ainsi fixée s'appliquerait automatiquement, sans nécessiter la passation d'un avenant à la présente convention.

Nourriture des chats

L'Arche de Noé s'engage à nourrir les chats placés en fourrière en quantité et qualité suffisantes, en fonction de la taille et du poids de chaque animal.

Entretien des locaux

Les locaux utilisés à titre de fourrière doivent être nettoyés quotidiennement et désinfectés chaque semaine par l'Arche de Noé.

Une tenue spécifique est réservée au travail dans cette zone de site à usage de fourrière.

A l'issue des tâches effectuées, le personnel change de tenue, change ou désinfecte ses bottes, se lave les mains à l'aide d'un savon antiseptique et les sèche à l'aide d'essuie-mains à usage unique.

Surveillance vétérinaire

Les chats admis en fourrière bénéficient d'une surveillance vétérinaire et, si nécessaire, de soins de la part de ce dernier.

Gardiennage – surveillance des locaux

L'Arche de Noé est tenue d'assurer le gardiennage et la surveillance des locaux à usage de fourrière, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Devenir des animaux

Identification des propriétaires éventuels – restitution des chats

L'Arche de Noé s'engage à utiliser tous les moyens nécessaires à la recherche des propriétaires éventuels des chats errants lui étant amenés.

Elle prévient les propriétaires identifiés dans les plus brefs délais afin qu'ils puissent récupérer leur chat. Celui-ci sera tatoué s'il ne l'était pas, et ce aux frais du propriétaire.

L'Arche de Noé se charge de facturer les frais de fourrière aux propriétaires identifiés et d'encaisser les recettes correspondantes qu'elle conserve.

Tatouage-vaccination-stérilisation

Les chats, amenés à la fourrière sont tatoués, vaccinés et si nécessaire stérilisés avant toute cession éventuelle, conformément à la réglementation en vigueur.

Cession des chats

Il est rappelé que le chat admis en fourrière peut être cédé à titre gratuit à une fondation ou une association de protection des animaux disposant d'un refuge, après avis du vétérinaire et tatouage si celui-ci n'existait pas.

Euthanasie des chats

Celle-ci est effectuée dans le respect des conditions et modalités légales et réglementaires.

Elle ne peut intervenir qu'après avis du vétérinaire et à l'expiration du délai de garde.

Article 9 – Contrôle de l'activité de fourrière

Outre la tenue du registre entrées/sorties, l'Arche de Noé doit tenir à jour l'ensemble des documents – administratif, comptable, etc – permettant de vérifier la gestion de son activité.

L'Arche de Noé est également tenue de se prêter aux visites de contrôle de la Direction des Services Vétérinaires, du service Environnement, sécurité et santé publique de la Ville de Roanne et, à leur demande, des cosignataires de la présente convention.

Elle donne à cet effet libre accès à ses installations.

Chaque année, avant le 31 mars, l'Arche de Noé produira à chaque cosignataire de la présente convention l'ensemble des éléments d'information et statistiques se rapportant à son activité de gestion de la fourrière au titre de l'année précédente.

Article 10 – Dispositions financières

10-1 L'Arche de Noé prend à sa charge l'intégralité des frais liés à la gestion de cette fourrière.

- 10-2 L'Arche de Noé fait son affaire de récupérer auprès des propriétaires identifiés les sommes dues notamment au titre des frais de garde et de soins éventuels des chats admis en fourrière.
- 10-3 **En contrepartie des missions de gestion de fourrière pour chats ainsi assurées par l'Arche de Noé pour son compte, la commune signataire de la présente convention, s'engage à verser à l'Arche de Noé une participation calculée sur la base suivante :**
- **0,50 € par habitant (0,608)**

Chaque année, cette somme sera versée en une seule fois, avant le 31 mars de chaque année, sans appel de l'Arche de Noé.

Article 11 – Assurances

Dans le cadre de sa mission de gestionnaire de la fourrière pour chats, l'Arche de Noé est seule responsable des conséquences de ses actes, des actes de son personnel et de l'usage des moyens mis à disposition.

A ce titre l'Arche de Noé souscrit à ses frais les contrats d'assurance de responsabilité civile nécessaires auprès d'une compagnie notamment solvable.

Elle tient à disposition du cosignataire de la présente convention ces contrats et la preuve de règlement annuel des primes d'assurance correspondante.

Article 12 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature.

Elle est renouvelable par période de un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé réception six mois au moins à l'avance.

Article 13 : Résiliation

La commune signataire de la présente convention se réserve le droit de résilier cette dernière en cas de non-respect de l'une des clauses de cette convention, après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

En cas de résiliation, l'Arche de Noé ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts susceptibles de lui être réclamés.

Fait à *Balbigny*
Le *9/05/2023*

Pour l'Arche de Noé
La Présidente

L'ARCHE DE NOÉ
Fondée en 1968
11, allée Jules Clerjon de Champagny
42300 ROANNE
Joële SERVOT 02 77 70 73 59
Confédération Nationale - Défense de l'animal

Pour la Commune de *Balbigny*

.....
Le Maire



Maire
G. DUPIN

[Handwritten signature]
.....

